



la Yechiva Ateret Jerusalem recherche traducteur hebreu / francais bénévole  
des questions-réponses du Rav Chlomo Aviner - #60

Cette newsletter vous intéresse merci conseiller à vos amis de s'y abonner ou nous transmettre leurs e-mails pour que nous leur fassions nous même la suggestion.

## Paracha Vayetse

**Cliquez sur le numéro du cours désiré :**

La durée d'un cours est d'environ 7 minutes (1MB)

<http://www.ateretmedia.org/f521b1.asx>

<http://www.ateretmedia.org/f528a1.asx>

### **QUESTIONS-REPONSES EXTRAITES D'EMISSIONS RADIOPHONIQUES**

Questions d'ordre éthique :

Prendre de la nourriture d'un hôtel :

Question : Si quelqu'un a réservé une chambre d'hôtel sur la base de la demi-pension, qui inclut donc le petit-déjeuner et le dîner à l'hôtel , lui est-il permis de garder de la nourriture de ces repas pour ses repas de midi ?

Réponse : Tout simplement non, car c'est sur la base de la demi-pension qu'il a réservé cette chambre d'hôtel.

La solution la plus simple dans ces problèmes d'ordre financier, c'est de poser la question à l'hôtelier. Le client doit demander à l'hôtelier s'il a le droit de monter de la nourriture dans sa chambre. Si on ne s'est pas renseigné auparavant à ce sujet, on n'a pas le droit de le faire. Selon l'opinion générale, on admet que si quelqu'un prend son petit-déjeuner, qu'il est pressé, et qu'il

se fabrique un petit sandwich cela ne donne pas lieu à de contestation. Mais si quelqu'un prend dans cet hôtel un autre repas, cela implique que l'hôtelier lui en tiendra rigueur, jusqu'à preuve du contraire.

Tester un parfum dans un magasin

Question : Ai-je le droit de tester l'odeur d'un parfum dans un magasin même si je n'ai pas du tout l'intention d'en acheter ?

Réponse : C'est tout simplement du vol. Le magasin permet à l'acheteur de tester un parfum afin qu'il puisse choisir et voir si ce parfum lui plaît. Si le client sait qu'il ne va pas l'acheter, alors il est évident que cela est interdit.

En outre, si quelqu'un entre dans un magasin et s'intéresse de près aux articles de ce magasin, et il est clair pour lui qu'il ne va rien acheter, cela implique qu'il se rend passible de tromperie commerciale.

En agissant ainsi, on fait croire au commerçant qu'on va acheter quelque chose, et c'est un faux espoir qu'on lui provoque c'est malhonnête et cela même si l'on ne fait que regarder ces articles. Par contre si on cherche à nous vendre quelque chose, comme par exemple, lors d'une dégustation dans un supermarché qui font déguster des jus, et qu'on leur dit : je ne suis pas intéressé, je ne veux pas l'acheter, et que le vendeur insiste pour qu'on goûte tout de même, alors on peut le faire.

Voyager gratuitement dans un autobus

Question : Mon ami est conducteur d'autobus et il ne me fait pas payer, est-ce du vol ?

Réponse : Cela semble être du vol. S'il y a un accord selon lequel ce conducteur de bus peut emmener des amis gratuitement, c'est faisable. Mais je n'ai jamais entendu une telle chose. Par conséquent, il vaut mieux acheter son ticket de bus. S'il n'y a personne pour encaisser, alors on peut faire soi-même un trou dans sa carte de bus ou faire le compte des trajets et y faire les trous et lorsque la carte sera pleine, la jeter ensuite à la poubelle. La meilleure solution est de refuser de voyager gratuitement. Dites à votre ami : « j'ai posé la question à un Rabbīn et il m'a dit que c'est interdit de faire cela.

Que puis-je donc faire ?! Les Rabbins disent toujours que tout est interdit !... »

Question : Faudrait-il en parler à la direction de la compagnie d'autobus ?

Réponse : En principe, selon la loi, il faudrait le rapporter à la direction de la compagnie car cela découle de l'interdiction de la Torah « Ne reste pas impassible devant le sang de ton prochain », car ce précepte nous ordonne d'être vigilant et attentif aux biens de notre prochain. Mais cela pourrait nuire à la direction elle-même, c'est pour cela que je conseille à votre ami de lui dire que cela n'est pas juste, et qu'un certain Rabbi lui a dit que si ce conducteur de bus continue à faire cela, il faudra le dire à la direction de cette compagnie d'autobus.

Question : Cueillette de fruits d'un arbre fruitier provenant d'un jardin privé dont les branches dépassent jusque dans le domaine public.

Est-il permis de les cueillir ?

Réponse : Evidemment que non. Même si cet arbre dépasse de son jardin et pénètre jusque dans le domaine public, cela reste l'arbre du propriétaire. Si ce propriétaire n'a pas déclaré que ces fruits sont du domaine public, et ces fruits ne sont pas non plus tombés par terre.

Parallèlement, il existe des gens qui posent tous les jours leurs vélos dans le domaine public, cela n'implique pas que ces vélos sont abandonnés. Même si ces vélos dérangent les autres, cela ne veut pas dire qu'il est permis de les prendre.

Traverser au feu rouge :

Question : Est-il permis de traverser lorsque le feu est rouge, et y-a-t-il une différence entre cette situation-là et le fait qu'on appuie sur le bouton, et chabatt lorsqu'il n'y a pas de voitures ?

Réponse : Il est évident qu'il est interdit de traverser au feu rouge, et cela pour deux raisons :

- a. Selon la Torah, les lois de l'Etat sont valables pour tout le monde. Mais nous ne parlons pas de lois qui s'opposent à celles de la Torah.

- b. Parce que c'est dangereux, c'est dangereux en Israël et c'est dangereux dans le monde entier. Dans le monde entier, il y a des définitions bien précises indiquant l'endroit nécessitant un feu rouge, et ces limitations ont été définies suite à des expériences et des études ayant été effectuées.
- c. En ce qui concerne le Chabatt, même aujourd'hui, malheureusement on ne peut être vraiment sûr qu'aucune voiture ne passera là le chabatt .

Elever un chien à la maison

Question : Est-il permis d'éduquer un chien afin qu'il garde la maison ?

Réponse : Oui, selon le Choul'hane Arou'h (Hochène michpat, paragraphe 409, 3):

« Il est interdit d'élever un chien méchant ... et dans une ville proche d'un danger cela est permis ». Le mot « séfèr » signifie ici une frontière et on parle donc d'un chien de garde. De nos jours, il y a même des assassins qui se baladent librement dans tout le pays, et tout endroit dont la définition est proche de cela est soumis à cette loi.

En outre, pour un chien qui n'est pas un chien méchant, on a le droit de l'élever partout. Lorsqu'on parle d'un chien méchant, c'est qu'il s'agit d'un chien qui attaque ou qui mord les gens. Dans le Talmud, on nous raconte (Traité Chabatt, p. 63b), qu'un chien avait effrayé une femme et qu'elle a ensuite fait une fausse couche. Si ce chien ne fait peur à personne, et, il faut le préciser, ne cause de problèmes à personne et n'aboie pas la nuit, il est tout à fait permis de la garder chez soi, et à plus forte raison s'il doit garder la maison.

Jeter des cigarettes dans la poubelle.

Question : Notre fils a trouvé un paquet de cigarettes dans la synagogue un jour de la semaine, et l'a jeté dans une poubelle car c'est dangereux pour la santé. A-t-il agi correctement, ou bien aurais-je dû rendre ces cigarettes ?

Réponse : En effet, il est interdit de fumer, mais ce n'est pas à nous de gérer cela, c'est le problème du fumeur. En plus il n'est pas sûr que le fumeur transgresse réellement une interdiction, il se peut qu'il ne fume qu'une seule cigarette par semaine ! Pendant des années, je me suis adressé à un Rav

afin de lui poser certaines questions. Un jour, il a sorti une boîte de cigarettes, et il a fumé une cigarette. Evidemment il n'avait pas besoin de se justifier, car il était très modeste. Il m'a dit : je ne fume qu'une cigarette par semaine.

Par conséquent, votre fils devrait mettre une pancarte, avec l'inscription suivante : Si vous avez perdu une boîte de cigarettes, adressez-vous à moi.

Vente de cigarettes : (question du blog).

Question : Comme on le sait, il est en principe interdit de fumer. Est-il donc permis à un propriétaire de supermarché ou d'un kiosque de vendre des cigarettes à ses clients ? En effet, s'il ne le fait pas, il risque d'avoir de grandes pertes financières, et ensuite les clients cesseront de venir acheter chez lui. Mais qu'en est-il du vendeur, à la caisse d'un tel magasin ? Lui est-il permis de donner des cigarettes, de les ranger sur les rayons ou est-ce interdit ? Si cela était le cas, aucun juif pratiquant ne pourrait travailler dans un supermarché ! Lorsque quelqu'un me demande de lui acheter des cigarettes, suis-je censé le lui refuser ?

Réponse : Bien entendu aucun magasin ne devrait vendre de cigarettes et aucun magasin ne devrait être en danger de faillite à cause de cela ! Ce ne sont pas les cigarettes qui attirent les clients, il ne faut pas craindre cela, et il ne faudrait rien vendre qui soit susceptible de tuer quelqu'un ! Dans l'Etat d'Israël, il y a chaque année des dizaines de milliers de personnes qui meurent car ils sont fumeurs et des centaines de milliers de personnes qui sont malades et souffrent à cause de cela.

Malgré cela, au sujet du vendeur, il faut en retirer ce qui suit :

- a. S'il ne vend pas ces cigarettes, ce seront d'autres qui les vendront à sa place, donc, cela est à considérer comme faisant partie des actes destinés à induire quelqu'un en erreur, («cf. Devant un aveugle, ne pose pas d'obstacle »), mais on pourrait dire que cela concourt à aider quelqu'un à commettre une faute, selon l'expression rabbinique.
- b. Comme le client ne fume pas immédiatement, mais un peu plus tard, cela n'entre pas dans la catégorie « ne place pas d'obstacle devant un aveugle ». Cela est semblable au fait de ne pas donner à manger à ceux qui ne disent

pas de bénédiction avant de manger. Les décisionnaires rabbiniques se sont étonnés de cela en disant : pourquoi ne leur rappelle-t-on pas alors l'obligation découlant de la Torah de réciter le Birkat Hamazone (Bénédictions à dire après un repas)? Ce serait aussi comparable au fait d'aider ceux qui transgressent un interdit de la Torah.

- c. Certains disent que dans le cas de la vente de telles choses, l'interdiction de ne pas placer d'obstacle devant un aveugle n'existe pas.
- d. Certains disent aussi que l'interdiction de fumer ne concerne pas le fait de fumer une cigarette ou pas, car c'est une mauvaise habitude de fumer de toutes les façons. On peut mettre toutes les manières de voir ensemble, mais si quelqu'un demande conseil, il faut lui répondre : ne vends pas de cigarettes, et ne crains pas de ne pas gagner ta vie à cause de cela.

Il peut arriver que contre notre volonté, nous envoyons de nouveau cette newsletter à quelqu'un qui ne veut pas ou plus la recevoir. Veuillez nous en excuser par avance, et nous le signaler immédiatement, nous mettrons tout en oeuvre pour que cette erreur ne se renouvelle plus.

Merci pour votre indulgence.



**Yechiva Ateret Jerusalem** B.P. 1076 Jerusalem 91009 Tel : 02-6284101 Fax : 026261528

**www.ateret.org.il** Inscription et contact: [mororly@bezeqint.net](mailto:mororly@bezeqint.net)

